

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne et par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 10 mars 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne", a donné le 18 avril 1994 l'avis suivant :

Préambule.

1. L'alinéa 3 doit être omis. En effet, l'arrêté relatif à la détermination des zones d'initiative privilégiée n'existe qu'à l'état de projet et est dépourvu de base juridique, comme il sera indiqué ci-après.

2. L'alinéa 4 doit également être omis.

3. A l'alinéa 5, devenant l'alinéa 3, on mentionnera la date du 22 février 1994.

4. Un alinéa 4 visant le présent avis du Conseil d'Etat sera ajouté.

Dispositif.

Article 1er.

1. En ce qui concerne le 5° en projet, en tant qu'il vise "une zone d'initiative privilégiée ... telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 février 1994 relatif à la détermination des zones d'initiative privilégiée", l'attention est attirée sur ce que cet arrêté n'existe qu'à l'état de projet et que ce projet est dépourvu de base légale, comme l'observation en est faite dans l'avis L. 23.182/9 à L. 23.185/9 et L. 23.187/9 à

.../...

L. 23.190/9 donné ce jour à son sujet et à propos d'autres projets d'arrêtés.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2 en projet destiné à devenir l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1990, s'il peut être admis qu'une Région, agissant dans la sphère de ses compétences, choisisse comme critère d'intervention des actes de l'autorité fédérale - en l'occurrence, l'arrêté royal qui a reconnu comme calamité naturelle les inondations survenues entre le 20 décembre 1993 et le 11 janvier 1994 et les actes individuels subséquents -, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas recommandé d'introduire une disposition, dont l'application est limitée dans le temps, dans un texte réglementaire de portée générale et permanente. Mieux vaudrait faire de l'alinéa en projet l'objet d'un arrêté distinct.

Article 2.

On écrira :

"Art. 2. L'annexe I, A, 1., du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991, est complétée ... (la suite comme au projet)".

A l'occasion de la modification envisagée, les auteurs du projet devraient revoir la numérotation des subdivisions de l'annexe I, qui en rendent, dans leur état actuel, l'usage difficile. Il est rappelé, en effet, qu'en

.../...

principe, les intitulés d'une annexe peuvent se diviser par I, II, III, ..., puis se subdiviser par A, B, C, ..., qu'au sein de ceux-ci, les divisions se font par 1º, 2º, 3º, ..., puis par a), b), c), Il faut, par ailleurs, éviter les subdivisions par 1, 2, 3, ... ou par tirets, qui créent un risque d'erreur au moment où référence au texte est faite.

Article 3.

Au liminaire, on doit écrire :

"Art. 3. A l'annexe I, B, du même arrêté (la suite comme au projet)".

Article 4.

La disposition s'écrira comme suit :

"Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 24 février 1994".

Article 5.

On n'écrira pas "Article 5.", mais "Art. 5".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F NEURAY, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.